

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

de la Communauté de communes VALLEE DES BAUX-ALPILLES

Séance du 28 janvier 2019

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 40

Présents : 29

Qui ont pris part à la délibération: 33

DATE DE LA CONVOCATION

22 janvier 2019

DATE D'AFFICHAGE

22 janvier 2019

OBJET DE LA DELIBERATION
N°03/2019

Ressources humaines

Don de jour de repos

L'an deux mille dix-neuf

et le vingt-huit janvier

à dix-sept heures, le Conseil communautaire de cette Communauté de communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle d'honneur à Fontvieille, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI, Président.

Présents : Mmes et MM. ABIDI Nadia, AOUN Danièle, BASSO Gilles, BLANC Michel, BONI Maryse, CALLET Marie-Pierre, CAVIGNAUX Michel, CHERUBINI Hervé, DELON Pascal, FENARD Michel, FONTES René, GALLE Michel, GARCIN-GOURILLON Christine, GARNIER Gérard, GAZEAU-SECRET Anne, GESLIN Laurent, GUENOT Jacques, GUIGNARD Stéphane, JODAR Françoise, LAUBRY Patricia, LICARI Pascale, MANGION Jean, PRIEUR DE LA COMBLE Inès, ROGGIERO Alice, SANTIN Jean-Denis, SAUTEL Jack, SCIFO-ANTON Sylvette, VENNIN Benoît, VIDAL Denise.

Excusés : Mmes et MM. BLANC Patrice, BONET Michel, FAVERJON Yves, JODAR Jacques, PEROT-RAVEZ Gisèle.

Procurations :

- Monsieur BLANC Patrice à Madame ROGGIERO Alice
- Monsieur FAVERJON Yves à Monsieur CHERUBINI Hervé
- Monsieur JODAR Jacques à Monsieur MANGION Jean
- Madame PEROT-RAVEZ Gisèle à Monsieur GUENOT Jacques

Secrétaire de séance : Laurent GESLIN

La séance se poursuivant... Monsieur le Président rappelle à l'assemblée, que le dispositif de don de jours de repos, prévu par la loi et mis en place au sein de la Communauté de communes par délibération en date du 2 novembre 2016, a fait l'objet d'un nouveau décret élargissant ses possibilités d'usage.

- *Vu la loi n°2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parents d'un enfant gravement malade ;*
- *Vu la loi n°2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap ;*
- *Vu l'article L3142-6 du Code du travail ;*
- *Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels de fonctionnaires territoriaux ;*
- *Vu le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade ;*
- *Vu le décret n°2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n°2018-84 du 13 février 2018 sus visée ;*
- *Vu l'avis favorable du comité technique en date du 18 janvier 2019 relatif à l'élargissement du dispositif de don de jours de repos pour les services de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles.*

Monsieur le Président précise à l'assemblée qu'un agent public peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur, qui :

- assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap, ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignant

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

de la Communauté de communes VALLEE DES BAUX-ALPILLES

Séance du 28 janvier 2019

(Suite)

- vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L3142-16 du Code du travail.

Monsieur le Président rappelle que l'agent public donateur s'entend de tout agent dont le régime des congés est fixé par référence aux lois du 13 juillet 1983 et du 26 janvier 1984 notamment : fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents non titulaires.

Monsieur le Président explique à l'assemblée que cette extension est intégrée au règlement intérieur du don des jours de repos comme présenté dans l'annexe à la présente délibération, dont Monsieur le Président donne lecture.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, décide :

- **d'étendre** le dispositif des dons de jours de repos pour les services de la Communauté de communes
- **d'approuver** les modifications apportés au règlement intérieur fixant les modalités d'application des dons de jours de repos

Par : **POUR** : 33 voix – unanimité des suffrages exprimés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille contre la présente délibération est de deux mois.